



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Unité Territoriale de la Haute-Garonne et de
l'Ariège
Subdivision Environnement industriel ENV6

Colomiers, le 23 octobre 2013

Affaire suivie par : Aurélie FILLOUX
N/Réf. : 2013/1045

Téléphone : 05 61 15 37 51
Télécopie : 05 61 15 39 88
Courriel : aurelie.filloux
@developpement-durable.gouv.fr

Objet : bilan de fonctionnement de la société GIT Traitements à Cugnaux
RSDE – Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau
modifications des installations
n° S3IC : 068.02382

Pièce jointe : projet d'arrêté préfectoral complémentaire pour passage au CODERST

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

à Monsieur le PREFET de la HAUTE-GARONNE

1 CONTEXTE

La société GIT Traitements exploite un atelier de traitement de surfaces à Cugnaux. Elle a fourni :

- un bilan de fonctionnement le 5 septembre 2011, complété le 20 septembre 2012
- le rapport de surveillance initiale de l'action « RSDE – Recherche des Substances Dangereuses dans l'eau » le 21 avril 2011
- une notification de modifications notables par courrier du 16 septembre 2013 complété le 10 octobre 2013

Ce rapport analyse ces documents et les suites à donner.

2 HISTORIQUE DE LA SOCIÉTÉ

L'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 autorise, après enquête publique, la société Galvanoplastie Industrielle Toulousaine (GIT) à exploiter à Cugnaux, ZI du Casque, 7 rue JM Jacquard, les installations suivantes :

activité	rubrique	seuil	régime
Traitement des métaux pour le dégraissage, décapage, conversion, polissage, métallisation, etc. par voie électrolytique, chimique, ou par emploi de liquides halogénés : procédés utilisant des liquides (sans cadmium) volume des cuves : 66 000 litres	2565-2.a	Volume des bains mis en œuvre > 1500 litres	A
Installations de compression fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar : puissances absorbées : 79 kW	2920-2.b	50 kW < P > 500 kW	D

Le récépissé de changement d'exploitant du 16 avril 2003 acte le changement d'exploitant au nom de Galvanoplastie Industrielle Toulousaine Traitements (GIT Traitements).

3 EXAMEN DU BILAN DE FONCTIONNEMENT

L'arrêté ministériel du 29 juin 2004 prescrit la réalisation d'un bilan de fonctionnement notamment pour les traiteurs de surface (rubrique 2565), exploitant un volume de cuve > 30000 litres, ce qui est le cas de GIT Traitements. Il doit être fourni au plus tard 10 ans après la date de l'arrêté d'autorisation avec enquête publique, soit le 6 juin 2011 pour GIT Traitements.

Il a été fourni le 5 septembre 2011. Il comporte bien les pièces prévues par la réglementation.

Le site de GIT Traitements est concerné par la rubrique IPPC 2.6. : Installations de traitement de surface de métaux et de matières plastiques utilisant un procédé électrolytique ou chimique, lorsque le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m³.

Le bilan de fonctionnement indique que l'établissement exploite selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2001 doivent être mises à jour, suite aux modifications décrites dans les chapitres suivants.

4 MODIFICATIONS DES IMPACTS ET DES RISQUES DEPUIS LE DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE DE 2000

La production, mesurée en chiffre d'affaires, a augmenté d'environ 70 % jusqu'en 2011, puis encore de 20 % en 2013.

La consommation de gaz, d'électricité et d'eau, ramenée à la production, a légèrement diminué.

En 2004, la station de traitement des eaux du site a été équipée d'un réacteur nitrite. De plus, le procédé de coagulation – floculation a été amélioré. Ceci a permis d'améliorer nettement la qualité des eaux rejetées sur les paramètres nitrites et demande chimique en oxygène. Les niveaux de rejets sont restés globalement stables pour les autres paramètres. Les valeurs limite de rejet sont respectées.

Le bilan de fonctionnement indique que les dispositifs de traitement des rejets atmosphériques n'ont pas été modifiés, et que les valeurs limite de rejet sont respectées. Depuis, l'exploitant a installé des systèmes d'extraction d'air supplémentaires sur les chaînes de traitement de surface. Les prescriptions doivent être mises à jour pour les débits d'extraction des gaz. Les valeurs limites de rejet en concentration doivent être mises à jour, pour respecter l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 applicable aux traiteurs de surfaces. Dans le projet de prescriptions mises à jour ci-joint, les valeurs limites en flux sont supprimées car l'arrêté ministériel n'impose que des valeurs limites en concentration. De plus, les débit nominaux qui servent à calculer les valeurs limites en flux ne sont que des ordres de grandeur. Enfin, les valeurs limites en flux de l'actuel arrêté préfectoral comportent une erreur dans le calcul, elles sont exprimées en g/j au lieu de g/h.

La quantité de déchets non dangereux produite a augmenté suite à l'utilisation de scotch pour le masquage des pièces. La mise en place du tri sélectif dans l'établissement et le compactage du papier depuis 2009 permet d'améliorer la valorisation des déchets non dangereux issus de l'établissement.

Afin de diminuer le niveau de bruit des installations techniques, le compresseur, les refroidisseurs et les ventilateurs ont été cloisonnés en 2004.

Afin de diminuer l'impact visuel, l'exploitant a remplacé une partie de la clôture grillagée par un mur de 2,5 m de hauteur du côté de l'habitation la plus proche.

Un réseau de piézomètres a été mis en place en 2010 afin de surveiller la qualité des eaux souterraines. Il a permis de détecter une pollution au chrome : absence de chrome à l'amont, jusqu'à 900 µg/l en aval (limite de qualité des eaux brutes utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine : 50 µg/l). Le projet de prescriptions ci-joint impose la réalisation d'une étude « interprétation de l'état des milieux » afin de déterminer s'il est nécessaire de dépolluer, et d'un plan de gestion si nécessaire.

Les risques accidentels engendrés par l'exploitation n'ont pas été modifiés.

5 MODIFICATIONS SUR LES INSTALLATIONS ET LES RUBRIQUES

5.1 Chaînes de traitement de surface

Depuis 2000, les chaînes de traitement de surface ont été régulièrement modifiées pour s'adapter à la demande des clients et à la substitution des produits chimiques les plus dangereux.

Le volume total des cuves de traitement est ainsi passé de 66 m³ à 80 m³, soit une augmentation d'environ 21 %. Il a notamment été ajouté une chaîne de « céramique » et une chaîne pilote.

La chaîne pilote, destinée à la recherche et développement, a pour but de tester les produits de substitution du chrome VI. Une telle substitution permettrait de diminuer la toxicité des produits utilisés et donc des rejets aqueux et atmosphériques et des déchets.

La chaîne « céramique » est un procédé électrolytique à température ambiante dans un bain alcalin, qui rend la surface de l'aluminium plus dure en surface, d'où le nom de « céramique ». Les produits chimiques utilisés sont nocifs et corrosifs, mais non toxiques. La chaîne comporte 5 cuves d'un volume total d'environ 2 m³. Elle ne produit pas de rejets atmosphériques, et les bains usés sont traités par la station d'épuration interne du site. Cette chaîne a été installée sur la parcelle 244, le

long de la parcelle 245. Le dossier d'autorisation de 2000 et l'arrêté préfectoral du 6 juin 2001 ne concernaient que la parcelle 245. L'exploitant demande que l'autorisation soit étendue à la parcelle 244 qu'il vient d'acheter. Compte tenu de la faible surface occupée par la chaîne « céramique », du fait que les produits utilisés ne sont pas toxiques, que l'implantation est très proche de la parcelle 245, et que l'exploitation de cette chaîne ne génère pas de nouvel impact, l'inspection des installations classées propose d'accepter cette demande. La surveillance de la qualité des eaux souterraines sera étendue à cette parcelle. Le projet de prescriptions prévoit ces modifications. L'exploitant indique que cette chaîne n'est pas concernée par la rubrique « traitement de surface », puisque les produits utilisés ne sont pas toxiques. L'inspection considère que cette chaîne doit être comptée, car les pièces d'aluminium subissent bien un traitement de surface par voie électrolytique.

Puisque le seuil d'autorisation est de 1,5 m³ pour la rubrique « traitement de surfaces » et que le seuil de la directive IED – Directive sur les Émissions Industrielles est de 50 m³, l'augmentation du volume des bains de traitement ne modifie pas le régime de l'établissement. L'inspection des installations classées propose de considérer que ces augmentations ne sont pas substantielles, et d'étendre les prescriptions de l'arrêté préfectoral à l'ensemble des nouvelles chaînes.

5.2 Installations de compression

Par ailleurs, la rubrique 2920 sur les installations de compression a évolué, et ne concerne plus que la compression de fluides inflammables ou toxiques, ce qui n'est pas le cas de la société GIT Traitements. Cette rubrique est supprimée dans le projet d'arrêté préfectoral.

5.3 Produits chimiques

Les produits chimiques utilisés dans les bains de traitement de surface étaient auparavant comptabilisés uniquement dans la rubrique « traitement de surface » (2565). Il convient désormais de les compter aussi dans les rubriques « toxique » (1131), « très toxique » (1111) ou « dangereux pour l'environnement » (1172 et 1173).

Ainsi, le bain de trioxyde de chrome, de 3,9 t, très toxique liquide, est concerné par la rubrique 1111.2, avec le régime d'autorisation (> 250 kg), en plus de la rubrique 2565. Il ne s'agit pas d'une activité nouvelle, mais d'un double classement là où l'ancienne pratique était le classement sous une seule rubrique. Il convient d'ajouter à ce tonnage les matières premières très toxiques liquides stockées : 59,2 kg. Le total est donc de 3,96 t.

Produits toxiques liquides concernés par la rubrique 1131.2 : bains de traitement : colmatage OAC (1,3 t), alodine 1 (3,185 t), alodine 2 (1,083 t), brunissage (0,75 t). Il convient d'ajouter à ce tonnage les matières premières toxiques liquides stockées : 113,5 kg. Le total est donc de 6,4 t, correspondant au régime de la déclaration.

Produits très toxiques solides concernés par la rubrique 1111.1 : les matières premières sont concernées : 76 kg stockées, pour un seuil de déclaration de 200 kg. Cette activité est donc non classée.

Produits toxiques solides concernés par la rubrique 1131.1 : les matières premières sont concernées : 208 kg stockées, pour un seuil de déclaration de 5 t. Cette activité est donc non classée.

Substances très toxiques pour l'environnement concernés par la rubrique 1172 :
bains de traitement : néant
matières premières stockées : 18 kg

total : 18 kg, pour un seuil de déclaration de 20 t : l'activité est non classée

Substances toxiques pour l'environnement concernés par la rubrique 1173 :

bains de traitement : zingage acide (1,361 t)

matières premières stockées : 10 kg

total : 1,4 t, pour un seuil de déclaration de 100 t : l'activité est non classée

L'exploitant indique par courrier du 20 septembre 2012 que les boues stockées sur le site dans l'attente de leur enlèvement et les effluents aqueux présents dans la station de traitement interne ne sont pas toxiques ni dangereux pour l'environnement, de par leur faible concentration en produits dangereux.

Ces modifications sont intégrées au projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

5.4 Nouvelles rubriques IED

Le décret du 2 mai 2013 a créé de nouvelles rubriques ICPE, correspondant aux seuils IED (IPPC, nouvelle section 8 du chapitre V du livre I du titre V du code de l'environnement : Installations mentionnées à l'annexe I de la directive n° 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, article L515-28 et suivants). Les exploitants concernés par ces nouvelles rubriques bénéficient de l'antériorité.

La nouvelle rubrique 3260 concerne les installations de traitement de surface de plus de 30 m³, ce qui est le cas de GIT Traitements à Cugnaux. Cette rubrique principale doit apparaître en plus en rubrique miroir de la rubrique existante 2565.2.a, déjà autorisée, qui a le même champ, mais des seuils différents). Le document BREF (Best REFérence) associé a le code STM : Traitement de surface des métaux et des matières plastiques d'août 2006. Les conclusions sur les meilleures technologies disponibles sont programmées pour 2018. A partir de cette parution, l'exploitant aura 1 an pour produire un dossier de mise en conformité aux meilleures techniques disponibles et 3 ans de plus pour les mettre en œuvre.

5.5 Garanties financières

L'établissement est concerné par la mise en place de garanties financières conformément à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à garanties financières. A ce titre, il devra transmettre une proposition de montant de garanties financières avant la fin de l'année 2013, et la première tranche de ces garanties portant sur 20 % de son montant devra être effectivement constituée avant le 1^{er} juillet 2014. Ceci sera acté en 2014.

5.6 Tableau de classement

Le nouveau tableau de classement est le suivant :

rubrique	activité	Volume autorisé	régime
1111.2.b	Très toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature et à l'exclusion de l'uranium et de ses composés : 2. Substances et préparations liquides : La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :	3,96 t	A

	b) Supérieure ou égale à 250 kg, mais inférieure à 20 t		
2565.2.a	Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion, polissage, attaque chimique, vibroabrasion, etc.) de surfaces (métaux, matières plastiques, semi-conducteurs, etc.) par voie électrolytique ou chimique, à l'exclusion du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visés par la rubrique 2564 : 2. Procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium, et à l'exclusion de la vibro-abrasion), le volume total des cuves de traitement étant : a. Supérieur à 1 500 l	80000 L	A
3260	Traitement de surface de métaux ou de matières plastiques par un procédé électrolytique ou chimique pour lequel le volume des cuves affectées au traitement est supérieur à 30 m ³	80 m ³	A
1131.2.c	Toxiques (emploi ou stockage de substances et préparations) telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances et préparations visées explicitement ou par famille par d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol : 2. Substances et préparations liquides ; la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : c) Supérieure ou égale à 1 t, mais inférieure à 10 t	6,4 t	D

Vérification que l'établissement n'est pas classé au titre des dispositions de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement :

règle 1 : $1111 / 5 \text{ t} + 1131 / 50 \text{ t} = (3,96 \text{ t} + 76 \text{ kg}) / 5 \text{ t} + (6,4 \text{ t} + 208 \text{ kg}) / 50 \text{ t} = 0,81 + 0,13 = 0,94 < 1$

règle 2 : $1172 / 100 \text{ t} + 1173 / 200 \text{ t} = 18 \text{ kg} / 100 \text{ t} + 1,4 \text{ t} / 200 \text{ t} = 0,01 < 1$

règle 3 : non concerné.

Les différents totaux n'atteignant pas 1, l'établissement n'est pas classé Seveso.

6 MISE À JOUR DES PRESCRIPTIONS

Les prescriptions associées à l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juin 2001 doivent être mises à jour, afin d'intégrer les nombreuses évolutions de la réglementation, notamment l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 relatifs aux ateliers de traitement de surface. Le respect des prescriptions de cet arrêté ministériel correspond à l'utilisation des meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable.

Le projet de prescriptions ci-joint prend en compte l'évolution de la réglementation. Les valeurs limites de rejet ont été rendues compatibles avec l'arrêté ministériel du 30 juin 2006 sur les ateliers de traitement de surface. La surveillance des eaux souterraines est ajoutée. La surveillance pérenne des substances dangereuses dans l'eau est incluse, selon les modalités précisées au chapitre suivant. Les nouvelles cheminées sont ajoutées (auparavant les rejets atmosphériques des chaînes de traitement de surface correspondant n'étaient pas canalisés ni traités).

Pour le cadmium et le mercure, les émissions doivent être réduites de moitié pour 2015 d'après le SDAGE – Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour-Garonne, et rendues nulles pour 2021 d'après la directive cadre sur l'eau, annexe 10. Le mercure n'a pas été détecté lors des 6 campagnes de mesures RSDE. Le cadmium a été détecté 5 fois sur 6, dans des concentrations de 6 à 17 µg/l. Cette substance est retenue pour la surveillance pérenne RSDE (voir chapitre suivant). L'inspection des installations classées propose d'interdire l'utilisation du mercure dès à présent dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint, et de fixer la valeur limite en cadmium à la moitié de la valeur limite nationale pour les traités de surface (arrêté ministériel du 30 juin 2006).

L'exploitant sollicite l'augmentation du volume rejeté autorisé, de 5 à 10 m³/j. Les concentrations et les flux de polluants mesurés en sortie de station d'épuration interne sont très inférieurs aux valeurs limites de rejets. Le projet de prescription ci-joint autorise cette augmentation du volume rejeté, mais sans augmentation des flux de polluants associés.

Bruit : les valeurs maximales en limite de propriétés sont augmentées dans le projet de prescriptions à la demande de l'exploitant pour être harmonisées avec l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement. Elles passent de 65 à 70 dB le jour et de 55 à 60 dB la nuit. En revanche, les niveaux d'émergence (surplus de bruit dû à l'usine autorisé au niveau des riverains) ne sont pas modifiés, ils étaient déjà les mêmes que dans l'arrêté ministériel.

7 RSDE – RECHERCHE DES SUBSTANCES DANGEREUSES DANS L'EAU

L'arrêté préfectoral complémentaire du 30 octobre 2009 prescrivait à la société GIT TRAITEMENTS SAS la mise en place d'une surveillance initiale de ses rejets aqueux avant le 30 janvier 2010 et la remise du rapport de surveillance initiale avant le 30 octobre 2010.

Le lancement de la démarche a été effective le 10 mai 2010 et le rapport de surveillance initiale a été transmis le 21 avril 2011.

Recevabilité du rapport de surveillance initiale :

- L'exploitant a téléchargé les résultats sur le site de l'INERIS (<http://rsde.ineris.fr>).
- Pour l'ensemble des paramètres prescrits en surveillance initiale, 6 mesures ont été effectuées entre le 10 mai 2010 et le 6 octobre 2010, exceptés les diphényléthers polybromés qui n'ont pas été mesurés. L'exploitant précise que cela est dû au fait que la concentration en matières en suspension n'était pas suffisante pour la mesure des diphényléthers polybromés.
- Pour l'ensemble des paramètres, il n'y a aucune mesure incorrecte rédhibitoire (qualification attribuée par l'INERIS).
- Les calculs des concentrations et flux moyens figurent dans le tableau de synthèse des résultats.
- L'exploitant n'a pas intégré dans son rapport l'état récapitulatif édité à partir de l'espace personnalisé qui lui est attribué sur le site de l'INERIS.
- Les bulletins d'analyses ne sont pas joints au rapport de surveillance initiale et l'incertitude (en %) associée à chaque mesure de concentration n'est pas précisée.

Sur la base de cette analyse, le rapport de surveillance initiale est jugé recevable par l'Inspection des installations classées.

Abandon ou maintien en surveillance pérenne :

L'exploitant a proposé de maintenir en surveillance pérenne, les substances suivantes :

- Cadmium et ses composés
- Chrome et ses composés
- Cuivre et ses composés
- Zinc et ses composés

L'argumentaire de l'exploitant est recevable. En effet, les règles d'abandon de la surveillance sont les suivantes :

- toutes les concentrations (C) mesurées pour la substance sont strictement inférieures à la limite de quantification (LQ) définie pour cette substance ;
- toutes les concentrations mesurées pour la substance sont inférieures à 10*NQE (Norme de Qualité Environnementale) et tous les flux journaliers (Qj) calculés pour la substance sont inférieurs à 10 % du flux journalier théorique admissible (FJA) par le milieu récepteur (*le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche QMNA5 du cours d'eau concerné et de la NQE*).
- tous les flux journaliers (Qj) calculés pour la substance sont inférieurs au flux journalier d'émission admissible (colonne A de la note complémentaire du 27 avril 2011).

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A	Abandon	Maintien
Nonylphénols		oui	oui	oui	X	
Cadmium et ses composés		non	oui	oui		X
Chloroforme		oui	oui	oui	X	
Chrome et ses composés		oui	oui	oui	X	
Cuivre et ses composés		non	oui	oui		X
Fluoranthène	oui				X	
Mercure et ses composés	oui				X	
Naphtalène		oui	oui	oui	X	
Nickel et ses composés		oui	oui	oui	X	
Plomb et ses composés		oui	oui	oui	X	
Zinc et ses composés		non	oui	oui		X
Trichloroéthylène	oui				X	
Tétrachloroéthylène	oui				X	
Anthracène	oui				X	
Arsenic et ses composés	oui				X	
Dichlorométhane		oui	oui	oui	X	
Hexachlorobenzène	oui				X	
Octylphénols	oui				X	

Liste des paramètres prescrits en phase initiale	C < LQ	C < 10*NQE	Qj < 10% FJA	Qj < colonne A	Abandon	Maintien
Diphényléther polybromés (BDE 47, 99, 100, 154, 153, 183, 209)	Concentration en MES insuffisante pour réaliser la mesure					
Toluène	oui				X	
Monobutylétain cation		/	/	oui	X	
Dibutylétain cation		oui	oui	oui	X	
Tributylétain cation	oui				X	
Tétrachlorure de carbone	oui				X	
Chloroalcanes C10-C13	oui				X	

L'inspection propose de ne pas imposer une surveillance pérenne pour :

- Le monobutylétain cation : pour ce paramètre, 3 concentrations sont supérieures à la LQ mais la concentration moyenne est inférieure à la LQ ;
- le chrome et ses composés : pour ce paramètre, 1 concentration est supérieure à 10 NQE, mais la moyenne des 6 concentrations est inférieure à 10 NQE.

En conclusion, l'inspection propose de maintenir les substances suivantes en surveillance pérenne :

- **Cadmium et ses composés**
- **Cuivre et ses composés**
- **Zinc et ses composés**

Il est à noter que l'arrêté préfectoral d'autorisation de la société GIT Traitements du 6 juin 2001 impose déjà à l'exploitant la mesure trimestrielle par un organisme extérieur du zinc. Pour ce paramètre, le projet d'arrêté préfectoral complémentaire incluant la surveillance pérenne ci-joint ne fera que renforcer les modalités de prélèvement et d'analyse, notamment la limite de quantification. Concernant le chrome, au vu des résultats des campagnes de mesure RSDE, une surveillance pérenne avec les contraintes de prélèvements et d'analyse de l'annexe 5 de la circulaire du 5 janvier 2009 ne s'impose pas, mais il est tout de même nécessaire de continuer à surveiller ce paramètre selon les conditions actuelles puisqu'il s'agit d'une substance utilisée par l'activité.

Demande de programme d'action :

L'exploitant n'a pas proposé d'établir un programme d'action pour réduire l'utilisation de ces substances qu'il propose de passer en surveillance pérenne. En effet, un programme d'action est prescrit pour les substances maintenues en phase pérenne dont le flux journalier moyen calculé est supérieur ou égal au flux moyen journalier mentionné dans la colonne B du tableau de l'annexe 2 de la circulaire du 27/04/2011.

L'inspection constate qu'aucune substance ne répond à ce critère. Elle propose de ne pas prescrire de plan d'action pour cet établissement.

8 CONCLUSIONS ET PROPOSITIONS

Suite à l'examen du bilan de fonctionnement de la société GIT Traitements, de la synthèse de la surveillance initiale RSDE – Recherche des Substances Dangereuses dans l'Eau et des modifications des installations et de la réglementation, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de la Haute-Garonne de réactualiser les prescriptions techniques applicables à l'établissement, selon le projet ci-joint, après avis du CODERST.

L'inspectrice de l'environnement


Auréliе FILLoux

Vérfié, et validé le 26/10/13
L'inspecteur de l'environnement


Christine Dachicourt-Cossart